

Annexe 5

Si vous n'êtes pas satisfait du bilan de l'évaluation professionnelle Procédure de recours

Si vous avez le droit cette année à un rendez-vous de carrière :

L'évaluation se fait en deux temps :

➤ **Les évaluateurs primaires**, vous êtes évalué conjointement par votre chef d'établissement et votre IEN qui complètent les pavés de la grille contenant 11 critères passant de « *Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique* » à « *Coopérer au sein d'une équipe* » ou encore « *Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques* ». Vos supérieurs auront à mettre des croix dans cette grille d'évaluation qui seront à positionner selon quatre niveaux d'expertise : à consolider / satisfaisant / très satisfaisant / excellent. Cette grille d'évaluation sera accompagnée de deux appréciations littérales de dix lignes au maximum, la première du chef d'établissement, la seconde de l'inspecteur.

Dans un premier temps, vous allez prendre connaissance des niveaux attribués et des appréciations littérales du chef d'établissement et de l'IEN.

Si vous estimez que l'une des parties vous porte préjudice, vous êtes en droit de faire vos remarques (à ce stade ce n'est pas encore une contestation).

Un encadré vous est réservé dans lequel vous préciserez ce avec quoi vous n'êtes pas d'accord : critère, niveau d'expertise coché et par qui et/ou appréciation littérale du chef d'établissement et/ou de l'IEN : « *Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de trois semaines, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations* ».

Nous vous conseillons de garder une copie d'écran de votre démarche. En parallèle, par correction, vous pouvez informer le chef d'établissement et/ou l'IEN de vos remarques en lui/leur joignant une copie de vos observations.

➤ **L'évaluateur final, le Recteur, dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire suivante, porte une appréciation finale** évaluant la « valeur professionnelle » à partir des pavés de la grille d'évaluation et de l'appréciation du chef d'établissement. Quatre possibilités d'appréciation existent : « à consolider - satisfaisant - très satisfaisant - excellent ». **Cette appréciation finale sera déterminante pour établir ensuite la liste des collègues qui auront une accélération de carrière ou l'accès à la hors-classe.**

Un message est adressé aux collègues sur I-Prof leur signifiant la notification de l'appréciation finale du Recteur.

Possibilités de recours en cas de désaccord avec l'appréciation finale

À partir de la date de notification de l'appréciation finale s'ouvrent les délais de recours, selon des modalités très encadrées et très strictes, dont le respect assure la garantie des droits des personnels. S'il n'y a pas de recours effectué, la proposition d'appréciation finale devient définitive.

Vous pouvez faire une demande de révision si vous estimez que l'appréciation finale n'est pas en adéquation avec les pavés de la grille renseignée par le chef d'établissement comme le précise le guide du rendez-vous de carrière. Par exemple, pour une grille 5 a : 5 avis « excellent » et 2 « très satisfaisant » dans la grille, et un avis final ministériel seulement « satisfaisant ».

« L'agent peut former un recours gracieux par écrit en vue de demander la révision de son appréciation finale auprès du recteur/de l'IA-DASEN/du ministre, dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci ».

1ère période du recours

Les collègues disposent d'un délai de **30 jours (à compter de la date de notification, c'est-à-dire de la date d'envoi du message sur I-Prof** Par exemple, si le message vous a été envoyé sur I-Prof le 18 septembre, vous avez jusqu'au 18 octobre pour demander une révision.) pour déposer un recours gracieux auprès de Le Recteur.

La lettre devra être argumentée et s'appuiera sur des preuves concrètes et/ou des éléments contradictoires présents dans votre évaluation (contradictions entre les remarques du chef d'établissement et de l'IEN par exemple). Elle a pour but d'apporter un troisième éclairage (le vôtre) au Recteur.

Il faudra l'envoyer au Recteur par voie hiérarchique, c'est-à-dire en passant par votre chef d'établissement. Mettez bien en objet : *« Recours gracieux concernant la révision de l'appréciation finale faisant suite au rendez-vous de carrière ».*

Il est conseillé de l'envoyer également en double directement au Recteur en courrier recommandé avec accusé de réception. Vous avez 30 jours pour le faire. Mettez bien en objet : *« Copie du recours gracieux concernant la révision de l'appréciation finale faisant suite au rendez-vous de carrière ».*

2nde période du recours (CAPA)

Au bout de 30 jours, si vous n'avez pas de réponse ou si la réponse est négative, vous pouvez alors saisir la commission administrative paritaire académique (CAPA) pour une demande de révision. Vous avez là encore 30 jours pour le faire. Écrivez alors au Rectorat, toujours en accusé de réception, avec en objet : *« Demande de saisir la CAPA en vue d'une révision d'appréciation finale suite au rendez-vous de carrière ».*

À l'issue de cette procédure, l'appréciation finale de la « valeur professionnelle » sera arrêtée. C'est celle-là qui sera prise en compte par la suite pour les accélérations de carrière et l'accès à la hors-classe.

Envoyez-nous bien tous les documents en parallèle afin que nous puissions défendre votre dossier lors de la CAPA.

N'hésitez pas à déposer des recours. Plus il y aura de recours, plus il sera facile de prouver les limites et l'absurdité du PPCR que le SNETAA a dénoncé dès le début, et contre lequel il a voté.